

SOCIÉTÉ PLION, BUISSIÈRE, GIVRY Ateliers du bassin de radoub, Diégo-Suarez

FONDATEURS

Antoine PLION
des Salines Pilon (1909)

www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Salines_de_Madagascar.pdf

Jean BUISSIÈRE

Commissionnaire en bestiaux à Marseille

Fondateur de la Société des conserves alimentaires de la montagne d'Ambre (1912)

www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/SCAMA.pdf

Administrateur de la Société industrielle et commerciale de l'Émyrne.

www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Induscom_Emyrne.pdf

Décédé le 11 janvier 1938.

Robert-Valentin GIVRY

ouvrier d'État

ancien directeur des Ateliers de la Cie maritime de l'Afrique orientale (CMAO),

batelage à Diégo-Suarez

Breveté de langue malgache.

On perd sa trace après 1922.

AFFERMAGE DE L'ATELIER DE RÉPARATIONS NAVALES ET D'UN MAGASIN DE LA BASE NAVALE DE DIÉGO-SUAZÉ www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Radoub_de_Diego-Suarez.pdf

Conformément aux instructions du gouvernement général de la Colonie, le Service du Bassin assura d'abord, tant l'exploitation de la forme que les réparations et travaux d'atelier pour le compte des particuliers ; mais, dès 1917, une séparation fut faite entre ces deux industries, essentiellement différentes d'ailleurs. Un cahier des charges portant affermage d'un atelier de réparations de matériel flottant, et d'un magasin fut rédigé en ce sens et approuvé le 5 mai 1917 : la Colonie faisait un apport de 200.000 fr. destiné à la construction de bâtiments au sud et à proximité immédiate de la forme, le concessionnaire s'engageant à effectuer les réparations du matériel flottant de la Colonie et de l'État et à faire fonctionner ses ateliers à l'aide des machines provenant de l'Arsenal et louées par la Colonie, ainsi que du matériel fourni par lui. Une seule offre fut faite, celle de MM. PLION, BUISSIÈRE et GIVRY, unis en société dans ce but ; le marché fut approuvé par le Département fin août 1917¹.

¹ Blosset, *Les installations Maritimes de Diégo-Suarez* (*Bulletin économique de Madagascar*, 1926, p. 67).

AEC 1922 :

Sté des ateliers du bassin de radoub (Plion et Buissière), chaudronnerie, fonderie, réparation de navires et chalands bois et fer.

Société en nom collectif Plion et Buissière, Diégo-Suarez
Répartition du capital

Monsieur Antoine Plion, dit Claude, propriétaire demeurant à Paris, 34 rue de l'Arcade 577.500

Monsieur Jean Buissière, administrateur de sociétés, demeurant à Marseille, 3, rue Colbert 1.305.000

Monsieur Albert Périé [vice-président de la Société industrielle et commerciale de l'Émyrne], rentier, demeurant à Marseille, 7, cours Lieutaud 577.500

Monsieur Louis Buissière, industriel [directeur de la SCAMA (conserverie de viandes)], demeurant à Diégo-Suarez 435.000

Monsieur Romain Métras [administrateur de la Société industrielle et commerciale de l'Émyrne], propriétaire, demeurant à Marseille, 102, rue Breteuil 21.000

Monsieur Charles Tholozan [administrateur de la Société industrielle et commerciale de l'Émyrne], comptable, demeurant à Marseille, 17, boulevard Longchamp 21.000

Monsieur Raoul Ebstein², lieutenant de vaisseau, demeurant à Paris, 94, avenue Victor-Hugo 31.500

Et Monsieur René Hachette³, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 11, rue Decamp 31.500

Total 3.000.000

(*La Gazette du Nord de Madagascar*, 24 mai 1930)

AVIS AUX NAVIGATEURS
(*Les Annales coloniales*, 28 août 1923)

Bassin de radoub de Diego-Suarez

Les navigateurs sont informés que le chômage du bassin de radoub de Diégo-Suarez se prolongera jusqu'au 31 octobre 1923.

(*JORF*, 29 mai 1924)

Par décision ministérielle en date du 26 mai 1924, un congé sans solde et hors cadres de trois ans, à compter du 15 juin 1924, a été accordé à M. le mécanicien principal de 2^e classe Royant (H.), du port de Lorient, embarqué sur le cuirassé *Provence*, pour exercer les fonctions de directeur technique adjoint à la société Plion et Buissière des ateliers et bassins de radoub de Diégo-Suarez.

² Kalfa Marcel André *Raoul* Ebstein : né le 3 déc. 1886 à Batna (Constantine). Fils de Louis Ebstein, négociant, et de Turkia Barkatz. Chevalier de la Légion d'honneur du 26 juillet 1924 comme lieutenant de vaisseau de réserve. Décédé le 24 octobre 1958.

³ René Hachette (1866-1940) : directeur de la Cie maritime de l'Afrique orientale. Administrateur de sociétés. Chevalier de la Légion d'honneur (1923), sénateur de l'Aisne (1932-1940).

TENTATIVE D'ENLEVER LA CONCESSION ÉLECTRIQUE DE DIÉGO-SUAREZ À LAUDIÉ & Cie

Une Réponse
(*La Gazette du Nord de Madagascar*, 10 juillet 1924)

On nous prie d'insérer cette lettre.

Diégo-Suarez, le 22 juin 1924.

Monsieur le directeur de la *Gazette du Nord*,

Monsieur,

L'article de la *Gazette du Nord* visant nommément le projet d'électricité présenté par les Ateliers de la Société Plion. et Buissière vient de m'être communiqué. Je vous affirme que je ne vous aurais pas demandé mon droit de répondre si je n'avais pas eu à relever certaines inexactitudes susceptibles de fausser le jugement de l'opinion publique en grande partie ignorante de ces sortes de questions. Le projet que j'ai présenté à la commune a été soumis au contrôle de plusieurs ingénieurs de la Colonie. Tous les techniciens qui le connaissent l'ont approuvé en faisant connaître le grand progrès qui serait obtenu par rapport à la situation actuelle, tant au point de vue technique qu'au point de vue financier.

M'est-il permis de demander à l'auteur de cet article partial et tendancieux s'il a des titres suffisants pour se permettre d'être en contradiction avec ces hommes dont la compétence est éprouvée ?

Fort de l'encouragement de certaines personnalités de valeur, fort de l'œuvre que j'ai accomplie et que rien ne m'empêchera de parfaire, fort de ma pratique de l'électricité, il me serait facile d'attendre les événements avec l'espoir certain que les errements actuels auront bientôt une fin. Non, il ne faut plus que la ville continue à payer près de cinquante mille francs le pauvre éclairage qu'on lui donne. Il ne faut plus que les particuliers continuent à payer dix francs par mois une lampe sous-voltée de seize bougies. Il ne faut plus enfin que nous soyons obligés de prévoir des lampes -à pétrole ou des bougies pour servir de renfort ou de secours à un éclairage électrique qui devrait être abondant et éblouissant.

Voilà ce qu'il faut dire à vos lecteurs si l'auteur de l'article désire sincèrement servir l'intérêt général et dire toute la vérité.

Il est permis à tout le monde de critiquer mon projet ou mes actes. Je suis partisan de la liberté de la presse. Il n'est permis à personne d'employer pour cela des moyens que la morale et la conscience réprouvent.

Veillez noter, Monsieur le directeur, que je n'ai ni le temps ni le désir de polémiquer. Mon métier ne consiste pas à pérorer, je préfère l'action. Je vous avise cependant que je suis décidé à ne tolérer aucune inexactitude. Je vais m'expliquer :

Il est exact que les particuliers paieront avec mon projet le kilowatt d'énergie à raison de 2 .francs 10 à la commune.

Pourquoi donc avoir laissé croire que les lampes de la ville, qui seront non pas de 32 bougies mais de cent et cinquante bougies, auront tout de même à payer mensuellement 12 francs ou autre chose alors que l'éclairage public, qui sera plus que triplé, sera couvert par ce tarif de 2 fr. 10 (Rapport de la commission technique) ?

Pourquoi avoir laissé croire qu'avec le prix de 2 fr. 10 le kilowatt qui couvre les dépenses de la ville, les abonnés paieront leurs lampes de seize bougies deux fois plus cher qu'en ce moment, c'est-à dire 20 francs par mois, alors que, pratiquement, le

chiffre moyen de l'abonnement ne reviendra pas, dans les conditions normales, à plus de 4 fr. 80 (Rapport de la commission technique) ?

Pourquoi l'auteur de l'article trouve exagéré le prix de 2 fr. 10 s'il est exact qu'un client de la ville, qui bénéficie d'un tarif favorisé, paye au compteur le kilowatt à raison de 2 fr. 75 alors que ce prix ne couvre pas l'éclairage de la commune ?

Il est également inexact que le chiffre de l'amortissement devra se baser sur une somme de cinq cent mille francs. Le devis qui est prévu ne doit pas dépasser 310.000 francs, y compris la somme à valoir pour imprévu, et il est admis que des économies sont réalisables par des resserrements de certains calculs décomptés largement.

Une proposition pour finir qui fera jaillir la vérité brusque.

Le projet des Ateliers prévoit une fourniture permanente de 125 chevaux sans arrêt nuit et jour.

Les prix fixés sont de 82 centimes la nuit et 40 centimes le jour.

Soit une moyenne de 61 centimes en bonne arithmétique. Que l'on tienne compte de la part contributive des amortissements, des cyclones, de tout ce que l'on voudra. Étant donné qu'il s'agit de 3.000 c v heure, cela fait 65 centimes au maximum.

Si l'auteur de l'article croit vraiment que la société concessionnaire [Société d'électricité de Diégo-Suarez (Laudié & Cie)] pense plus que nous à l'intérêt général, rien de plus simple : qu'elle le démontre en fournissant son énergie au même prix.

C'est la meilleure preuve que nous pouvons donner de notre bonne foi.

Le kilowatt pour tout le monde à 65 centimes.

À cette question, pas de réponse dilatoire.

Il faut répondre Oui ou Non.

Si c'est oui, que les prix soient appliquées immédiatement.

Si c'est non, que l'on ne parle plus de l'intérêt général.

Que la discussion soit close.

L'opinion publique appréciera.

Je vous demande, Monsieur le directeur, de me faire la justice d'insérer intégralement cette réponse dans votre prochain numéro, à la place qui convient car s'il est une chose que l'on ne me reprochera jamais avec des fondements sérieux, c'est de chercher à égarer l'opinion publique avec de faux arguments.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé: BROTONS.

Voici ce que nous recevons du correspondant à qui nous avons envoyé cette lettre,

Monsieur le directeur,

Je reçois la réponse à mon article *l'Éclairage* que vous avez eu l'amabilité de me communiquer. Je suis navré pour ma petite *Gazette du Nord* de lui attirer tant d'ennuis, mais, par contre, cette réponse est en contradiction flagrante avec le projet et jette un jour sur beaucoup de points restés jusqu'alors complètement obscurs :

Lorsque j'ai écrit cet article — si innocent —, je ne pensais réellement pas qu'il pouvait provoquer une réponse, surtout une réponse qui n'a, avec lui, aucune corrélation ; je vous avoue que j'en suis très étonné, je dirai même ahuri. Je dois vous dire tout de suite que la lettre de M. Brotons est presque incorrecte, pour ne pas dire incorrecte ; elle est tendancieuse — certainement très personnelle. Lorsque j'ai écrit « Projet des Ateliers du Bassin », j'aurais pu tout aussi bien dire « Projet Brotons » ou « Projet de la Commune ». Pour moi, cela ne fait qu'un, je les mets dans le même sac.

Je cause d'éclairage, tel qu'il est actuellement, et on répond : « Article partial et tendancieux — Compétence éprouvée — Personnalité de valeur — Œuvre accomplie — Pétrole — Bougies — Moyens que la morale et la conscience réprouvent — (paroles trop graves pour moi : je les retourne à son auteur auquel elles s'adaptent beaucoup mieux) — Polémique — Lampes de cent cinquante bougies — Rapport de commission

technique (*bis*) économie—125 HP jour et nuit — 82 centimes la nuit— 40 centimes le jour, soit une moyenne du 61 centimes —3.000 c. v. heure.

Ah ça ! ce n'est pas technique — à moins que la consommation soit équivalente — Ah ! c'est vrai ! c'est 61 centimes « en bonne arithmétique ». Je ne suis pas très ferré dans ce genre-là : ce doit être sans doute la « bonne moyenne arithmétique ».

Je ne suis pas un technicien diplômé, mais je crois être assez intelligent pour savoir que si je parle d'éclairage, c'est l'éclairage de nuit et non de jour. Maintenant, les choses sont si drôles avec le progrès que je ne comprends plus rien dans cette salade. Ce qui est certain, c'est que le jour où je causerai de courant pour la journée, je n'y mélangerai pas l'éclairage. Je retiens et je prends acte d'une chose dans cette réponse : c'est que l'éclairage de la commune, qui sera plus que triplé, sera couvert par le tarif de 2 fr. 10 que paieront les particuliers ! Pauvres particuliers ! Encore un impôt indirect en perspective !!!

Je n'ai rien laissé croire en disant qu'avec le prix de 2 fr. 10 le kW, les abonnés paieront le double, parce que je connais assez les arrangements qu'il y a entre la Société [d'électricité de Diégo-Suarez (Laudié & Cie)] et beaucoup de clients et que j'ai vu, de mes yeux vu, que la plupart sont loin de payer 2 fr. 10 le kW.

Monsieur Brotons dit : « Si la société pense plus que nous à l'intérêt général, qu'elle le démontre en fournissant son énergie à 0 fr. 65 le kW. » Laissez-moi rire!— Lorsque l'on saura le fond de la chose !...— Et M. Brotons ajoute : « À cette question, pas de réponse dilatoire ! Il faut répondre Oui ou Non !

« Si c'est oui, que les prix soient-appliqués immédiatement. » — Bigre ! — Quel langage foudroyant !. En vertu de quel droit ce ton ?.

Monsieur Brotons serait-il le dispensateur des deniers de la commune ?. N'existerait-il plus de conseil municipal ?. Mais, Millerand, au plus fort de son règne, n'était pas si autoritaire !. C'est un ton qui déplaît singulièrement : il sonne très mal.

Et puis, si la Société d'électricité pouvait immédiatement appliquer ce prix de 65 centimes (en supposant que ça soit possible), je ne pense pas qu'il comprendrait l'installation et l'entretien des réseaux, la fourniture des ampoules, etc., etc. D'ailleurs, je constate encore que, d'après le projet en question, on trouvait parfait le kilowatt à 2 fr. 10 et que, subitement, on demande à la société de faire 65 centimes le kW pour tout le monde! Je crois qu'il serait préférable, avant de causer si catégoriquement, de réfléchir un peu, sinon nous tombons dans l'absurde.

Je dois d'abord vous dire que, si j'avais le pouvoir de faire baisser les prix, je n'aurais pas attendu si longtemps — Je ne suis ni technicien, ni polémiste. Je ne suis rien qu'un pauvre pékin qui ne peut que constater..

J'ai entendu dire que trois sociétés seraient disposées à donner le courant à la commune : ce sera le moment de se montrer. Que M. Brotons fasse meilleur marché : 40 centimes le kW par exemple et même moins, si possible, et je suis son homme : je crie à tue-tête « Vive Brotons » aux quatre coins de la ville !

Moi, voilà mon avis (beaucoup diront qu'il est idiot, mais c'est tout de même mon avis) : dans l'intérêt général, laissez les trois sociétés fournir du courant : aussitôt, la loi de l'offre et de la demande va fonctionner et le client ira où il trouvera son avantage !

Je vois que je m'égare ; ce n'est pas le moment de pérorer : je préfère l'action — J'ai avant tout à me blanchir : je crains fort de ne pouvoir y arriver car il est difficile de faire voir, entendre et comprendre à ceux qui ne veulent ni voir, ni entendre, ni comprendre.

Les capacités de M. Brotons n'ont jamais été mises en doute. Au contraire, nous connaissons toutes ses qualités C'est une valeur technique doublée d'un organisateur précieux qui, d'habitude, voit les choses froidement et droitement. Mais pour le cas qui me concerne, il les a vues, hélas ! du mauvais côté car M. Brotons s'est fait de mon article une personnalité. Il s'est emporté tout rouge, bien à tort. (Il en vrai qu'il existe un proverbe que tout le monde connaît et qui dit que ... !)

Eh bien ! non! je n'ai pas visé M. Brotons et pour bien le convaincre, je lui adresse mes excuses les plus plates. Je maintiens, néanmoins, mon article « L'Éclairage » comme exact et j'espère comme lui que la discussion est close.

NOTE DE LA RÉDACTION

Nous regrettons vivement cette polémique ridicule.

Z'affaires Moutons n'est pas affaires Cabris.

La réponse déplace complètement l'axe de -l'article — «L'Éclairage ».

Pour que nos lecteurs puissent en juger, nous le reproduisons ci dessous :

L'Éclairage

On nous demande souvent :

Quels avantages auraient la commune et ses habitants si on appliquait le projet des Ateliers du Bassin au lieu de celui en cours. Nous avons répondu.

La commune et ses habitants n'auraient aucun avantage mais bien des inconvénients.

La commune, avec le prix moyen privilégié de 85 centimes le kilowatt, prix qui lui semble bas, il lui coûterait plus cher d'éclairage qu'actuellement.

Pour appuyer nos dires, nous avons été amenés à tenir ce petit raisonnement si simple.

La ville s'éclaire avec des ampoules de 32 bougies.

La consommation de telles lampes est de un Watt par bougie lorsqu'elles sont neuves (après un certain temps de fonctionnement, elles perdent de leur intensité lumineuse et consomment 1 Watt et demi par bougie);

Les nuits à Diégo sont longues — elles font le tour complet du cadran, soit douze heures, souvent plus.

Ceci posé, nous arrivons à ce petit calcul à la portée de tous.

Une ampoule de 32 bougies consomme 32 Watts pendant-12 heures de nuit, cela fera 384 Watts et, en un mois de trente jours, on aura un total de 11.320 Watts ou 11 kW 320 W à 0 fr. 85 =9 fr.61.

Si l'on ajoute à ce prix la part de l'intérêt, de l'amortissement d'au moins cinq cents mille francs, l'entretien de l'exploitation, la fourniture des ampoules usées, cassées ou volées, on arrive, en restant bien au-dessous de la réalité, à douze francs par lampe et par mois.

Dans ces prix nous écartons les causes climatériques — comme un cyclone par exemple — tout le monde de Diégo sait par pratique combien noire pays est cyclonable. Dans ces cas c'est souvent l'anéantissement presque complet de l'installation — surtout d'une installation si exposée !

La ville paierait donc, en supposant aucun aléa, déjà trois francs plus cher par lampe et cela avec le prix de 0 fr. 85 le kilo Watt. .

Ses habitants. Eux (c'est vrai qu'on les considère comme quantité négligeable, sauf pour payer) paieraient 2 fr. 10 le kW. Deux fois et demi plus, ils paieraient effectivement deux fois plus qu'ils ne payent, vu les facilités qu'ils ont en ce moment.

Mais, on vous dit, vous aurez la faculté de pouvoir éteindre et vous ne paierez rien pendant ce temps là. Erreur. Même en réduisant votre éclairage, vous arriverez à payer au moins autant que ce que vous payez actuellement. De plus, on sait que la plupart des commerçants laissent leur magasin, leur bureau éclairés toute la nuit, et cela pour la sécurité. Donc si vous éteignez, vous supprimez cette sécurité presque indispensable à Diego et vous tombez dans le domaine des restrictions sans aucun bénéfice.

La société d'électricité, qui a actuellement un contrat favorable à la vente au compteur, ne l'a jamais imposé parce qu'elle a compris que ce n'était pas l'intérêt du consommateur. Quoique cela, beaucoup lui en ont fait le reproche, n'ayant pas étudié

la question à fond. Aussi a-t-elle décidé de faire venir des compteurs et donner satisfaction à tous ceux qui en voudront.

Voilà, messieurs, qui avez bien voulu nous demander notre avis, ce que nous vous disons aujourd'hui. D'ailleurs, cette question, si intéressante aussi bien pour la ville que pour le consommateur — surtout pour le consommateur, [dont] nous avons pris à cœur de défendre les intérêts — fera plus tard l'objet d'un exposé très détaillé.

*
* * *

Comme vous le voyez, cet article ne vise nullement M. Brotons, Il démontre clairement qu'en substituant le prix de 83 centimes le kilowatt, la lampe coûterait plus chère qu'actuellement.

Quant au prix de 2 fr. 10 que paiera le consommateur, il touche encore bien moins M. Brotons, puisque c'est la commune qui revend le courant.

Nous voyons donc dans cette réponse qui n'a aucune relation avec l'article incriminé soit une absence, soit une manoeuvre de plus,

Nous savons que notre correspondant connaît à fond les tracasseries et les embûches tendues à la Société d'électricité pour l'empêcher d'améliorer l'éclairage de la Ville, dans le seul but évident de pouvoir dire — « Ça ne marche pas ».

Nous l'invitons à faire litière de cette réponse et de continuer à nous éclairer de ses lumières sur une question dont il est particulièrement documenté.

LES DEUX CONTRATS (Gazette du Nord de Madagascar, 25 juillet 1924)

Lorsque la Société des Ateliers du Bassin décida de s'octroyer la fourniture d'électricité à Diégo, elle se heurta à un contrat existant avec le concessionnaire actuel.

Comme Marlborough, elle partit en guerre, aidée de l'administrateur-maire et de l'ancien conseil municipal boiteux.

Elle lança de suite dans la bataille le gros trompe l'œil.

« L'éclairage gratuit pour la commune et ses bâtiments — 50 % de baisse pour les particuliers sur le prix qu'ils paient actuellement. »

Devant de telles propositions, le concessionnaire ne pouvait plus lutter ; il offrit pourtant à la commune 60 % de rabais sur son éclairage, ramenant la lampe à 3 fr. 60. Cela n'attira pas l'attention. Ce n'est pas du rabais qu'on voulait ! (Il aurait donné le courant pour rien qu'on ne l'aurait pas accepté). Il fallait, à tout prix, qu'il se retire pour faire place à la Société des Ateliers.

Enfin, après toutes les infimes tracasseries administratives qui ne peuvent germer que de cerveaux passionnés, l'entrepreneur fût obligé de se résoudre et d'accepter.

Oh ! On fut large ! La commune lui accorda cent vingt-cinq mille francs d'indemnité. (Mon cœur se serre en pensant que ce sont encore les contribuables qui la paieront !) Et la Société des Ateliers, m'a-t-on assuré, encore plus généreuse que la commune, après lui avoir offert l'éclairage *gratis*, donnait encore cent mille francs au concessionnaire pour qu'il s'engage à ne pas lui faire concurrence. (Oh ! que je vois encore cet achat de non concurrence d'un mauvais œil pour les contribuables !)

Le 22 janvier 1924, le concessionnaire fatigué, écoeuré, contraint et forcé écrivait cette lettre à M. l'administrateur-maire :

« En vue de mettre fin aux pourparlers relatifs à l'installation de la ligne électrique à haute tension du Sakaramy à Diégo-Suarez.

Je soussigné, E. Laudié, industriel à Diego, déclare renoncer expressément et sans réserves à toutes réclamations envers la commune et les Ateliers-du Bassin, à la condition, bien entendu, que la commune et le Bassin me versent les indemnités convenues ».

Cette lettre me laisse songeur ; c'est presque du roman. Elle serait risible s'il n'y avait pas l'intérêt de toute la population en jeu.

Et cette phrase : «... pour mettre fin aux pourparlers relatifs à l'installation de la ligne haute tension Sakaramy-Diégo... » Voilà encore un autre roman, presque dramatique, que j'essaierai de développer plus tard !

N'allons pas plus loin ; le but était atteint, le concessionnaire avait cédé sa place à la Société des Ateliers du Bassin.

Alors, *seulement*, il surgit un autre contrat. — Ce n'était plus les belles promesses (l'éclairage gratuit à la ville et 50 % de baisse aux particuliers). La commune deviendra entrepreneur ; elle aura l'installation et l'entretien de ses réseaux ; elle paiera plus cher l'éclairage qu'elle ne le paie actuellement et les particuliers beaucoup plus cher aussi.

D'ailleurs, je vais vous donner une simple comparaison. (La simplicité exprime la vérité !) Nous voyons dans ce nouveau contrat au chapitre « Recettes » : « Vente par la commune de l'éclairage aux particuliers. »

94.900 kW à 2 fr. 10 = 199.280 fr.

La société d'électricité fournit en ce moment aux particuliers, d'après le wattmètre, 73.000 kW et elle encaisse des particuliers.96.000 fr.

Ce qui met le kW à 1 fr. 39 environ et tout l'entretien à sa charge.

La société, très complaisante, m'a dit tenir ses livres d'encaissement d'éclairage à la disposition des profanes.

Nous..voyons que la commune va vendre 199.000 fr. d'éclairage.

La société vend en ce moment 96 mille francs. Cette différence de 103.000 fr. sera donc payée par les particuliers, soit plus du double de ce qu'ils paient actuellement.

Je ne vois pas très bien lorsque l'on dit : « Il y aura un grand avantage, une grosse économie pour les habitants à mettre ce projet à exécution... »

Moi, je vois, dès maintenant, sans compter la sauce à venir; 103.000 fr. de plus à payer, rien que sur leur éclairage.

Et c'est ce projet que l'on a fait signer à Monsieur le gouverneur général, à l'administration, aux conseillers municipaux, à la population tout entière (elle qui en fera les frais), je crie bien fort : « On vous trompe ! — On vous trompe !! — On vous trompe !!!

ENCORE UNE RÉPONSE
(*Gazette du Nord de Madagascar*, 10 août 1924)

Diégo-Suarez, le 4 août 1924.
Ateliers du Bassin — Direction
Monsieur le directeur de la *Gazette du Nord*.

Monsieur,

Je suis navré d'avoir encore à vous demander quelques rectifications au sujet de vos deux articles parus dans la *Gazette du Nord*.

Je note tout d'abord que votre journal, qui prétend avoir entrepris de faire connaître toute la vérité, n'a pas su répondre à mes arguments et qu'il a été incapable de se tenir dans le sujet.

Il est question d'électricité ; laissons les personnes de côté pour l'instant.

Je vous confirme donc explicitement que le cahier des charges du projet des Ateliers du Bassin prévoit une fourniture journalière de 3.000. chevaux heure d'énergie à un prix moyen de 61 centimes le kilowatt.

En tenant compte des frais d'amortissements, de l'installation du réseau et même de l'entretien, le prix du kilowatt ne peut pas dépasser 65 centimes.

Je précise que vous avez critiqué le projet des Ateliers dont j'ai la charge d'assurer la défense.

Veillez donc faire connaître, encore une fois, que l'entreprise actuelle n'a jamais été capable de faire les mêmes conditions.

Je vous ai dit que j'étais décidé à ne tolérer aucune inexactitude. Il y aurait malheureusement trop à faire pour les relever toutes.

Pour faire admettre la résiliation du contrat LAUDIÉ, vous avez imaginé toute une histoire de tracasseries administratives. Vous voulez sans doute faire allusion au rapport Rieul qui constatait, en présence du concessionnaire, sa défaillance complète sur tous les articles du cahier des charges.

Ce rapport concluait à la résiliation pure et simple du contrat, sans autre forme de procès.

Serait-ce cela qui a fatigué et écœuré le concessionnaire ? Je le comprends !

Et parce que, de part et d'autre, on a voulu user de générosité à son égard, alors que rien n'y obligeait, car nous sommes tout de même en République, vous blâmez les sacrifices qui ont été consentis.

C'est naturellement une tactique.

Je laisse à vos lecteurs le soin de la qualifier.

En ce qui nous concerne, si nous avons promis cent mille francs à des conditions nettement déterminées, cela prouve que nous pouvions le faire.

Cela démontre surabondamment notre supériorité technique contre laquelle vos attaques déloyales resteront, n'en doutez pas, d'un effet absolument illusoire. Sur ce fait, tranquillisez-vous!

À qui voulez-vous faire croire que les contribuables feront les frais de 125.000 francs de l'indemnité communale ?

Et plus loin, avec un raisonnement qui tient du roman et prêterait à rire si vous ne trompiez vos lecteurs, vous écrivez que ce fut après la résiliation du marché, c'est-à-dire après le 22 janvier 1924, que surgit un autre contrat.

Ce n'était plus des belles promesses, dites-vous !

Halte là, pas de tromperies ?

Le seul contrat qui a été fait et transmis à l'Administration est daté du 25 octobre 1923 et il est conforme aux conclusions de la Commission technique en date du 2 mai 1923.

Je vous donne donc à ce sujet le démenti le plus formel. Et ceci à son importance, car par là, tombe votre faux argument tendant à faire croire que nous n'avons pas donné ce que nous avons promis.

Quant à votre allégation de vendre 73.000 kilowatts.pour 96.000 francs, je m'inscris encore en faux contre cette .prétention.

Votre entreprise ne vend pas 73.000 kilowatts. Ce chiffre est inventé de toutes pièces comme tout ce que vous avez dit à ce sujet. Je suis prêt à vous le démontrer.

Je m'insiste pas sur le reste. Ce serait faire injure au bon sens et au jugement de quiconque a étudié et compris notre projet.

Ce qui différencie notre projet du vôtre, si tant est que vous en ayez jamais fourni un, c'est que nous offrons de vendre beaucoup de lumière et de force en les mettant à la portée de toutes les bourses à partir de la plus modeste, alors que vous offrez et ne pouvez donner qu'un éclairage timide, par cela même cher.

Je voudrais vous voir en face des charges contenus dans notre contrat, autrement sérieux et dur que celui qui a été pourtant si mal assuré par l'entreprise actuelle dont votre journal est le soutien et commanditaire.

Mais ce que l'on ne pouvait pourtant pas attendre, c'est cette mauvaise foi qui fait que dans votre journal, créé par vous pour les besoins de votre cause, vous vous reprochiez à vous même, ou sembliez vous faire reprocher, les signatures que vous avez échangées.

Cette manœuvre, croyez-le, quelle que soit le peu d'estime que vous sembliez professer pour le bon sens de vos lecteurs, ne trompera personne. Elle n'aura fait que mieux éclairer l'opinion publique sur la faiblesse de votre argumentation et établir, contre vous même *que le culot n'est pas tout en ce monde*. Comme du sel en cuisine et de safran dans la bouillabaisse, il en faut, mais pas à l'excès.

Vos articles, en se maintenant volontairement dans une demie obscurité, ne sont que les derniers sursauts d'une cause mauvaise à laquelle la vraie lumière n'a jamais convenu, chacun le sait.

Et puis voulez-vous me permettre un conseil ?

Quand on veut faire du journalisme et prétendre diriger l'opinion publique, il ne faut point en prendre si à son aise avec la vérité, cette vérité que vous dénaturez avec une audace un peu trop manifeste pour que vos lecteurs, encore une fois, puissent s'y laisser prendre.

Je vous prie et vous somme au besoin de publier cette réponse dans votre plus prochain journal, au lieu et place où ont été publiés les deux articles que j'incrimine.

J'ose espérer que vous assurerez avec la même prodigalité sa publicité, par une même distribution abondante et gratuite à tous les habitants de notre ville.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le directeur,
BROTONS.

*

* * *

M. Matte, directeur de la *Gazette du Nord*
à M. Brotons, directeur des Ateliers du Bassin.

Dans votre réponse du 4 août, vous me mettez directement en cause et vous employez à mon égard, des termes impolis et grossiers qui frisent la diffamation.

Vous me traitez de menteur, de déloyal, de mauvaise foi.

À tous ces termes, M. Brotons, je n'y attache que l'importance que je dois y attacher, et de la part de qui ils viennent.

Ils dénotent un caractère impulsif et un manque total d'éducation.

À l'avenir, soyez plus calme, surtout plus correct ; mettez le public au courant par des articles simples, appuyés de démonstrations claires que tout le monde puisse comprendre ; évitez les injures ; sans quoi, je me verrai dans la pénible obligation de ne pas les reproduire sur la *Gazette du Nord*.

La *Gazette*, depuis sa fondation, a, en effet, doublé son tirage et s'il est possible de la distribuer abondamment il est impossible toutefois de la donner gratuitement, comme vous le demandez ; à moins que vous vouliez en faire les frais.

Jamais, jusqu'ici, un journal n'a été distribué gratuitement ; ses moyens ne le lui permettent pas.

C'est le journal à tous et pour tous. Envers et contre tout, il dira toujours la vérité, sans s'occuper de ce qu'il y aura de chaque côté de son chemin.

MATTE.

*
* * *

L'auteur des articles, à qui nous avons transmis la lettre de M. Brotons, nous fait fait parvenir ce qui suit :

Mon cher Directeur,
J'ai en mains votre lettre et la réponse de M. Brotons à mes articles « Éclairage » et les « Deux contrats ».

Je suis confus que vous soyez si-maltraité. Cette réponse n'est qu'un paquet d'injures et de calomnies dont le fond n'existe pas.

Elle [ne] mériterait certainement aucune réponse si ce n'était de notre devoir d'éclairer les lecteurs de la *Gazette*.

Je vais le faire, non par des phrases banales, mais avec la vérité, la logique et des chiffres.

Vous pouvez compter sur moi et croyez, mon cher Directeur, à mes sentiments affectueux.

T.

*
* * *

De notre correspondant :

À M. Brotons,

Je ne relèverai pas toutes les injures contenues dans votre lettre — mais simplement ce qui peut être utile aux lecteurs de *La Gazette* pour qu'ils puissent se faire une opinion et voir ou est la vérité.

Je suivrai le même ordre :

1. — Vous dites : «.....une consommation journalière de 3.000 C. V H. à un prix moyen de 61 centimes le kW. »

Cela veut dire 125 chevaux pendant 24 heures = 3.000 C V. H. en supposant que vous donniez 125 C V. H. pendant 24 heures — ce qui est purement théorique, mais bien loin d'être pratique ; — ensuite, le prix moyen de 61 centimes le K W. n'est pas très technique. Il y a un prix d'éclairage à 82 centimes et un prix.de force à 40 centimes. Pour que le prix moyen de 61 centimes le kW deviennent réalisable, il faudrait que la consommation d'éclairage soit absolument égale à la consommation de force ! — En pratique, cela ne li- l'est pas toujours.

Plus loin, je vois : « en tenant compte des frais d'amortissement, de l'installation du réseau et même de l'entretien, le prix du kW ne peut pas dépasser 65 centimes...»

Il est certain qu'ayant en location tout un matériel d'usine de grande valeur, appartenant à la Colonie. pour le prix dérisoire de « cent et quelques francs par mois », vous avez l'avantage des frais d'amortissement. Quant à l'installation des réseaux de la Ville, il n'en est pas de même. Ou alors si, réellement compris l'installation des réseaux et leur entretien, le prix du kW ne dépasse pas 65 centimes, pourquoi demander 2 fr. 10 aux particuliers, soit 1 fr. 45 de bénéfice ? Plus.de 200 %.

J'y vois là un bénéfice illicite.

3. — Vous déclarez «... pour faire admettre a résiliation du contrat Laudié, vous avez imaginé toute une histoire de tracasseries administratives. Vous voulez sans doute faire allusion au rapport Rieul, etc., etc. »

— Je n'ai rien imaginé pour faire admettre quoique ce: soit : j'ai constaté.

— Ignorez-vous que Monsieur l'administrateur-maire a arrêté, contrarié et immobilisé un dossier relatif à cette question ?

— Ignorez vous qu'il a intercepté des correspondances à ce sujet ?

N'insistons pas ; nous y reviendrons plus tard.

Quant au rapport Rieul dont vous causez, vous n'ignorez pas non plus qu'il a été fait sur commande, et qu'il n'a jamais été communiqué à l'intéressé ; c'est cela, en effet qui a fatigué et écoeuré le concessionnaire. Il y avait de quoi !

4 — Vous dites encore « et parce que, de part et d'aUtre, on a voulu user de générosité à son égard, alors que rien n'y obligeait, etc. »

— Vous avez été très large et très gentil d'user de générosité, mais, lorsqu'on le fait vraiment-généreusement, on n'attache pas, en revanche, un papier disant : «...Vous vous engagez à ne pas concurrencer, ni la commune ni les Ateliers du Bassin... »

Je n'appelle pas cela de la générosité comme vous le dites., mais un marché ou simplement une petite *combinazione*.

Vous continuez : «... à qui voulez-vous faire croire que les contribuables feront les frais des 125.000 francs de l'indemnité communale... ».

Je suppose que ce n'est pas M. Brotons qui les paiera, ni moi non plus. Alors, dans quelles poches la commune trouvera-t-elle l'argent, sinon dans celles des contribuables ?

— Qu'elle le trouve sous une forme quelconque mais ce ne peut pas sortir d'autre part !

Surtout (comme je l'ai déjà prouvé) que la commune elle-même paiera son éclairage plus cher qu'actuellement.

Cet argent, elle le trouvera dans le prix de 2 fr. 10 le kW qu'elle vendra au consommateur qui, lui, paiera le double de ce qu'il paie : ce sera toujours la poche du contribuable qui en fora les frais !

6. — vous dites ensuite «... le seul contrat qui a été fait et transmis à l'administration est daté du 25octobre 1923, etc., etc. »

Le 24 septembre 1922, le conseil municipal était saisi d'une proposition Brotons. Cette proposition s'est heurtée au contrat existant entre la commune et le concessionnaire. Elle n'eut pas de suites.

L'Administrateur-Maire, pour tourner la difficulté, proposa au conseil municipal, dans la séance de mai 1923, que la commune prenne l'affaire à sa charge.

Je lis, à ce sujet, dans les *Affiches* du 1^{er} juin 1923 : «... On voit immédiatement les répercussions heureuses du projet dont l'économie générale entraînera en outre, à la fois — et c'est ce qu'il faut particulièrement en retenir — la disparition de quantités de machines chauffant au bois, un abaissement des tarifs d'abonnement pour les particuliers, présumé pouvoir descendre jusqu'à 50 % des tarifs actuels ; enfin la gratuité complète de l'éclairage public, d'où une somme de 50.000 francs par an pouvant être employée à d'autres travaux d'utilité ».

— Je lis encore : «... l'usine de production électrique restant seule à user du combustible bois dans des conditions telles que sa consommation ne dépassera pas sensiblement, celle qui se fait pour le fonctionnement des Ateliers du Bassin en ce moment ».

— Eh bien ! où sont ces-promesses : la gratuité de l'éclairage à la commune, 50 % de baisse aux particuliers ?

Je vois que ces belles promesses sont remplacées par : plus cher d'éclairage à la commune et le double aux consommateurs !

Qui nous a trompé ? Est-ce M. Brotons ou M. l'Administrateur-Maire ? D'ailleurs, le conseil municipal a vu clair.

Quant à l'économie de bois, en alléguant que la .consommation ne dépassera pas sensiblement celle qui se fait maintenant, c'est visible ! — Je ne veux pas pour cette fois, entrer dans cette question qui fera prochainement l'objet d'un article — mais chacun sait, sans être technicien, que la consommation de combustible est directement proportionnelle à la force dépensée.

Si vous voulez économiser le bois, jetez vos-regards du côté de l'usine hydraulique qui devrait remplacer, le plus possible, l'usine thermique.

Ce sera l'intérêt de nos forêts qui disparaissent à grands pas et aussi celui du consommateur qui paiera moins cher.

7° Vous continuez : «... Quant à votre obligation de vendre 75.000 kW pour 96.000 francs, je m'inscris encore en faux contre cette prétention, etc., etc. »

Là, Monsieur Brotons, je commence à me rendre compte que vous n'êtes pas si technique vous voulez le faire croire. .

Que vous vous inscriviez en faux contre des données problématiques d'un: projet à l'étude comme le vôtre, c'est.parfait ; mais.que vous réfutez des chiffres positifs qui sont .enregistrés tous les jours par les appareils et que tout le monde peut contrôler, cela me renverse ! — Je ne pratique pas le bluff ; il ne me serait pas utile, mais permettez-moi de vous dire qu'avant de formuler un jugement aussi catégorique, on se renseigne — cela est très facile, vous.n'avez qu'à faire comme moi : allez passez une nuit, ou même plusieurs, devant les appareils, enregistrez les comme fait l'homme de garde et vous conclurez ensuite — d'ailleurs, vous ne serez pas seul : un employé de la municipalité ou de la voirie, m'a-t-on. dit, y est. détaché toute les.nuits.

Pour être plus sûr de moi-même, j'ai été encore me renseigner très exactement et j'ai demandé le relevé d'une feuille de nuit prise au hasard ; je vous la donne ci-dessous— elles sont à peu près toutes identiques.

Heures	Tension	Triphasé+ intensité 1 phase	AMPÈRES					
			Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4	Secteur 5	Secteur 6
17 h. 30.	205	140	35	22	50	47	50	17
18 h. 00.	205	155	37	25	57	55	60	22
19 h. 00	200	160	37	25	57	57	65	22
20 h. 00	195	165	37	25	57	57	65	22
21 h. 00	205	160	35	25	50	57	60	20
22 h. 00	205	140	30	22	45	47	47	17
23 h. 00	205	120	25	22	42	45	47	10
24 h. 00	205	105	25	22	37	37	40	10
1 h. 00	190	100	27	22	35	36	37	5
2 h. 00	190	100	27	22	35	36	37	5
3 h. 00	190	95	27	22	35	35	37 5	
4 h. 00	200	100	27	22	35	35	37	5
5 h. 00	205	105	27	22	37	37	42	5
6 h. 00	205	105	27	22	44	42	47	7

Il est-facile, d'après ce tableau, de trouver la consommation de la nuit.

L'intensité moyenne des 6 secteurs.est de 200 ampères. La tension, étant de 200 Volts, on a : $200 \times 200 = 40$ kW et pendant 11 heures de nuit : $40 \times 11 = .440$ kWh.

À l'usine productrice, un wattmètre enregistre la dépense totale de la nuit, ce qui permet le contrôle de la consommation en ville et donne la perte en Watts de la ligne haute tension et des transformateurs.

Nous avons donc : 440 kW par nuit et dans l'année, cela donne : $300 \times 440 = 158.400$ kW. En déduisant de ce nombre la consommation des lampes de la ville, soit 50.500 kW, il reste, pour les particuliers : $158.400 - 50.500 = 107.900$ kWh, c'est-à-dire encore 37.900 kW de plus à ajouter aux 73.000 kW que j'ai donnés précédemment, ce qui ramènerait à 0,90 le kW, au lieu de, 1 fr. 30.- J'arrive, par conséquent, toujours au même raisonnement : si l'on applique le prix de 2 f. 10 aux particuliers, ils paieront plus du double leur éclairage, sans en avoir davantage.

Que vous me posiez le problème sous n'importe quelle forme, la solution sera toujours la même parce c'est la vérité et cette vérité peut être contrôlée par n'importe qui comme je vous l'ai expliqué plus haut. Que voulez-vous de plus Monsieur Brotons ?

Je n'ai pas le culot que vous [me] prêtez puisque, dans mon article, je suis resté bien au dessous de la réalité ! — Je n'ai pas mis à l'excès du sel et du saffran dans la bouillabaisse, mais de votre côté, ne mettez pas trop de jugement dans le kari !

Vous voyez, Monsieur Brotons, qu'il est facile d'exposer ses vues, de se faire comprendre par les lecteurs, tout en restant dans les limites de la courtoisie et de la politesse.

DIÉGO-SUAREZ
DÉPARTS

(*Gazette du Nord de Madagascar*, 10 août 1924)

Par *Dumbea* sont rentrés en France Monsieur, Madame Brotons et leur enfant. « La Gazette » leur souhaite un bon séjour en France et un prompt retour parmi nous.

CONCESSIONNAIRE DU BASSIN DE RADOUB (1925)

ÉCHOS DE PARTOUT
M. Blosset

(*Gazette du Nord de Madagascar*, 25 janvier 1925)

M. Blosset, notre très sympathique directeur du Service maritime de Madagascar, arrivé par « Azay-le-Rideau », a passé quelques jours parmi nous.

Il serait venu en mission spéciale, entre deux courriers ; il est reparti en effet par « Général-Voyron ».

Après avoir réglé à l'amiable les diverses questions de petit matériel passé aux Ateliers du bassin de Radoub, M. l'ingénieur Blosset, qui s'est-toujours intéressé à l'éclairage électrique de Diégo, est allé, en compagnie de M. Royan, directeur p. i. des Ateliers du bassin, visiter l'usine hydro-électrique de la Société d'électricité de Diégo-Suarez.

M. Royan, arrivé depuis trop peu de temps, n'avait pas encore vu cette usine. Par contre, M. Blosset la connaissait déjà et a approuvé toutes les améliorations qui y avaient été apportées depuis quelque temps.

Aujourd'hui, il importe de donner à ces sympathies une direction plus déterminée, les conditions de l'ancienne organisation ont disparu ou disparaissent ; c'est ce que nous examinerons dans un de nos prochains numéros.

Nous ne voulons pas faire un récit ni tracer un tableau; mais nous voulons mettre sous les yeux de nos lecteurs un ou deux documents significatifs et éloquents par eux-mêmes.

CONCESSION D'OUTILLAGE PUBLIC

BASSIN DE RADOUB DE DIEGO-SUAREZ

CONVENTION

(Bulletin économique de Madagascar et dépendances, 1926)

[70] Entre l'ingénieur des Ponts et Chaussées, chef du Service maritime de Madagascar [Blosset], stipulant au nom et pour le compte de la Colonie,
d'une part ;

Et M. Brotons, directeur des Ateliers du bassin, agissant comme représentant autorisé de la Société Plion et Buissière,
d'autre part ;

il a été convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve de l'approbation de M. le gouverneur général.

ART. 1^{er}. — La concession d'outillage public intitulée « Bassin de radoub de Diégo-Suarez » est accordée à la Société Plion-Buissière, aux conditions et selon les stipulations du cahier des charges, lu et accepté par la dite société le 7 août 1924.

ART. 2. — La prise en charge par la Société Plion-Buissière des installations et appareils énumérés à l'annexe II du cahier des charges s'effectuera avant le 1^{er} janvier 1925 en présence du chef de la subdivision maritime de Diégo-Suarez. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire et signé par les deux parties ou leurs représentants.

ART. 3. — Avant le 1^{er} janvier 1925, la Société Plion-Buissière édifiera à ses frais une clôture formant la limite Nord des terrains concédés sur le terre-plein de l'arsenal, entre la mer et le mur maçonné en bordure de la route.

Les matériaux proviendront des clôtures métalliques séparant actuellement la forme radoub des ateliers, et devenues sans nécessité. Une porte à deux vantaux devra être installée pour permettre le libre usage de la voie ferrée de l'arsenal.

L'ensemble de la clôture, qui restera la propriété de la Colonie, devra être entretenu par le concessionnaire au même titre que le reste des installations.

ART. 4. — Dans le plus bref délai possible et en tous cas avant le 1^{er} avril 1925, la Société Plion-Buissière soumettra au visa du service du contrôle un projet de règlement destiné à remplacer celui du 24 décembre 1921 actuellement en vigueur et portant sur toutes les mesures de détail de l'exploitation (dispositions à prendre par les navires-consignes d'incendie — accès du public — heures d'ouverture et fermeture des portes — surveillance — responsabilité des usagers, etc.).

ART. 5. — La date du début de la concession est fixée au 1^{er} janvier 1925.

[71]

CAHIER DES CHARGES

TITRE PREMIER

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article premier OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'entretien et l'exploitation d'un outillage comprenant :

1° La forme de radoub de Diégo-Suarez, d'une longueur intérieure de 206 m. et d'une largeur au radier de 17 m. 40, telle qu'elle est représentée aux plans d'ensemble et de détails constituant l'annexe 1 au présent cahier des charges, avec ses accessoires mobiliers et immobiliers énumérés au § 1 de l'état descriptif constituant l'annexe II du présent cahier des charges.

2° Le bateau-porte destiné à la fermeture de la forme dont les caractéristiques sont indiquées au § 2 de l'annexe II.

3° L'usine d'épuisement située sur le terre-plein N. W. de la forme et comprenant un bâtiment en maçonnerie, deux réservoirs avec tout le matériel, machines, turbines et outillage nécessaires à l'entretien et l'exploitation, énuméré au § 3 de - l'annexe II.

3° *bis*. Les terrains portant les installations précitées, limités par la mer, la route dite de l'Arsenal, la porte Sud des anciens établissements de la Marine et les ateliers de la Société Plion-Buissière, teintée en rouge sur le plan d'ensemble de l'annexe I.

4° Les ouvrages maritimes existants à l'intérieur de la zone délimitant les terrains concédés et comprenant talus, enrochements, murs de quai, bajoyers et cale de halage.

5° Les bâtiments, murs de clôture en maçonnerie ou en treillage métallique existants à l'intérieur de cette même zone.

Article 2 NATURE DE LA CONCESSION

L'exploitation de la forme de radoub et sa mise obligatoire à la disposition du public constitue le fond de la concession, mais l'usage des installations et appareils sera toujours facultatif.

Le concessionnaire ne sera fondé par suite à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port.

Le concessionnaire ne pourra non plus se dispenser de mettre à la disposition du public, toutes les fois qu'il n'en fera pas usage pour l'exploitation ou l'entretien de l'outillage concédé :

[72] 1° L'appareil de scaphandre avec sa pompe et accessoires et son personnel au complet ;

2° La cale de halage avec ses bers, son cabestan et les terrains avoisinants nécessaires au dépôt du matériel débarqué ;

3° Les voies ferrées et le matériel roulant en place, dans les conditions et aux tarifs fixés ci-après.

TITRE II EXÉCUTION ET NATURE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Article 3 PROJET D'EXÉCUTION

Le concessionnaire sera tenu de soumettre au chef du Service maritime de la Colonie les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins installés ou à installer. Ces projets devront comprendre les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les constructions à édifier ainsi que les dispositions des appareils.

Le chef du Service maritime aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenable pour assurer la bonne marche de l'exploitation.

Article 4 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Tous les ouvrages seront exécutés par le concessionnaire et à ses frais conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art et en conformité des prescriptions du devis technique réglant les conditions d'exécution des travaux publics à Madagascar, approuvé par le Gouverneur général le 16 juillet

Article 5 ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages concédés seront entretenus en bon état par les soins du concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

En particulier toutes mesures nécessaires devront être prises pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils ainsi que leurs abords, tels que : chaudière, turbines, vannes et conduites de l'usine, escaliers, caniveaux et puisards de la forme, terre-pleins, hangars, quais et ouvrages maritimes.

Article 6 FRAIS D'ENTRETIEN

Le concessionnaire sera tenu d'effectuer à ses frais pendant la durée de sa concession :

1° L'entretien et le maintien de l'étanchéité des ouvrages en maçonnerie constituant la forme et ses annexes ;

2° L'entretien et les grosses réparations des chaudières, machines turbines, du bateau-porte ainsi que de tous les ouvrages construits par le concessionnaire après autorisation de l'Administration ;

3° L'entretien et les réparations des bois d'accorage, palans, radeaux, passerelles, accessoires et matériel énuméré aux § 1 et 3 de l'annexe II ;

4° L'entretien et les réparations courantes des terre-pleins, bâtiments, hangars, clôtures et ouvrages maritimes faisant partie de la zone concédée, ainsi que des canalisations d'eau, citernes et réservoirs de la dite zone.

L'Administration de la Colonie reste et demeure seule chargée des réparations d'avaries aux ouvrages concédés, produites par des vices de construction, tels que glissements, tassements, effondrements, ainsi que ceux dus à des cataclysmes tels que cyclones, tremblements de terre, tempêtes.

Article 7 CONTROLE DE L'ENTRETIEN

Les travaux de modifications et d'entretien seront exécutés sous le contrôle du Service maritime de la Colonie dont les représentants auront le droit de pénétrer à toute heure dans les bâtiments concédés, dans l'usine et dans la forme et de s'assurer de l'exécution des prescriptions des articles 5 et 6 ci-dessus.

Au début de chaque semestre, le représentant du Service maritime effectuera en présence du concessionnaire une vérification :

- a) De l'existence et de l'état du matériel énuméré aux paragraphes 1 et 3 de l'annexe II ;
 - b) Du fonctionnement des appareils à vapeur et de manœuvre des vannes.
- Un procès-verbal de -la visite et des constatations faites sera dressé.

Article 8 INDEMNITÉS AU TIERS

Seront à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à son personnel ou à des tiers par suite de l'exécution de l'entretien ou du fonctionnement es ouvrages concédés.

En aucun cas, le concessionnaire ne pourra se prévaloir de la mauvaise qualité ou du mauvais état du matériel et des ouvrages concédés ; sauf réserves édictées par le paragraphe final de l'article 6.

[74]

Article 9 RÈGLEMENTS DE VOIRIE

Le concessionnaire devra se conformer à tous les règlements de voirie, existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter aux terre-pleins, ouvrages, bâtiments ou clôture, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations d'eau d'air comprimé, d'énergie électrique, de téléphones et télégraphes et de tous autres appareils.

L'eau douce utilisée, soit pour l'alimentation des chaudières, soit pour le remplissage des water ballast des navires au bassin, sera payée par le concessionnaire à la Commune, aux tarifs fixés par celle-ci.

TITRE III EXPLOITATION

Article 10 POLICE DES QUAIS ET OUVRAGES MARITIMES

La présente concession ne confère au concessionnaire aucun droit d'intervenir dans la police de grande voirie ou dans celle de l'usage de quais et ouvrage maritimes.

Il sera, en particulier, assujetti à toutes les prescriptions édictées par le décret du 13 décembre 1902 (*Journal officiel de Madagascar* du 21 janvier 1903) sur la police de la rade et des quais de Tamatave, rendu applicable à Diégo-Suarez par l'arrêté du 26 août 1905.

Article 11
ORDRE D'ADMISSION À L'USAGE DES INSTALLATIONS ET APPAREILS

Sous réserve des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra au service du contrôle, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites à cet effet dans l'ordre et à la date de leur production, sur trois registres à souche et à deux feuillets volants tenus par les soins du concessionnaire, et correspondant :

- a) Aux navires au bassin (à sec ou à flot).
- b) Aux embarcations sur cale de halage.
- c) Aux services accessoires énumérés aux paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 12 ci-après.

Chaque feuille dûment paraphée par le chef du service du contrôle contiendra :

— La date de la demande;

[75]

- Les noms, professions et domicile de l'utilisateur ;
- Le nom du navire et du capitaine s'il y a lieu ;
- L'indication sommaire des travaux à effectuer (carénage, réparations de machines, visite d'hélice, etc.) et la durée probable d'utilisation des installations ou appareils;
- Les dates de début et de fin d'utilisation;
- Les sommes dues par application des tarifs fixés à l'article 20 ci-après.

Ces registres seront communiqués sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Article 12
OBLIGATION DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire sera tenu d'effectuer, pendant toute la durée de sa concession et sous les réserves spécifiées aux articles 2 et 14, les opérations suivantes :

a — En ce qui concerne le bassin de radoub :

1° Manœuvres préparatoires à l'entrée des navires, telles que calcul de la différence, instructions de détail au capitaine, manutention des clés, vérification de la rainure du bateau-porte et des vannes ;

2° Entrée en forme des navires, accorage, manœuvres du bateau-porte, installation des passerelles et des dispositifs de protection contre l'incendie ;

3° Épuisement de la forme et entretien du dit, pendant tout le séjour du ou des navires, avec tolérance maxima de 0 m. 05 de hauteur d'eau au-dessus de la margelle du caniveau de drainage, à l'extrémité S.E. de l'axe du radier ;

4° Sortie du navire et manœuvres connexes.

b - En ce qui concerne les appareils et installations :

5° Mise sur ber et halage dans la cale des chalands ou embarcations et manœuvres inverses ;

6° Manœuvre au scaphandre pour la visite des navires au mouillage ou des ouvrages du port ;

7° Transports par voie Decauville du matériel à destination ou en provenance d'un navire au bassin ou sur cale et dépôt du dit.

En outre, le concessionnaire ne pourra se dispenser de mettre à la disposition du public, sans ingérence aucune de sa part :

1° Le bassin à flot ;

2° La cale de halage,

mais seulement dans le cas de travaux de réparations à effectuer aux navires nécessitant l'accostage à quai sans exiger la mise à sec et sous réserve qu'aucune demande d'échouage et de séjour en forme ou sur cale ne soit en instance.

[76]

Article 13 OBLIGATIONS DES USAGERS

Soit qu'ils effectuent eux-mêmes ou fassent effectuer par des tiers les travaux de carénage, réparations, etc., justifiant leur présence, les usagers devront employer un nombre d'hommes suffisant pour ne pas laisser chômer les appareils et installations, faute de quoi ceux-ci pourraient être mis à la disposition du premier des inscrits suivants qui serait en mesure de les utiliser.

En ce qui concerne le bassin de radoub, si plusieurs usagers demandent le passage simultané en forme de leurs bâtiments, ils devront au préalable faire connaître par écrit au concessionnaire qu'ils se sont mis d'accord sur la durée commune de séjour ou que l'un d'eux s'engage à prendre à sa charge tous les frais de mise à flot et de nouvel échouage des navires restant, ainsi que toutes dépenses exigées pour la sécurité des dits navires telles que tamponnement et obturation de trous de coque, etc.

Aucun appareil fixe ou mobile ne pourra être employé à la manutention d'un objet de poids supérieur à celui pour lequel il a été construit. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'utilisateur.

Article 14 SUSPENSION DES OPÉRATIONS

Quand les agents du concessionnaire jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail ou quand le service du contrôle en donnera l'ordre par application des articles 5, 6 et 7 ci-dessus, les usagers devront immédiatement suspendre leurs opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition. Mais dans l'un et l'autre cas, ils ne paieront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage des appareils.

Article 15 DÉPÔTS DE MATÉRIEL

Le matériel en provenance ou à destination des navires au bassin ou sur cale pourra être déposé et stocké à l'intérieur de la zone concédée, sans qu'aucune opération commerciale puisse être faite sans autorisation du service des Douanes.

Une zone de 20 mètres de large devra en tout temps être laissée libre de tout dépôt à partir des hiloires du bassin.

Une zone de 5 mètres de large devra également être laissée libre à partir de la tablette supérieure du bajoyer de la cale de halage.

Les voies ferrées devront toujours être maintenues en état de circulation.

[77]

Article 16
ÉCLAIRAGE ET SURVEILLANCE

Le concessionnaire sera tenu d'éclairer les installations pendant la nuit, dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance et d'entretenir à ses frais un nombre d'agents suffisant pour les besoins du service.

Toutes précautions devront être prises, en particulier, contre les risques d'incendie. Une consigne spéciale à cet effet, devra, après approbation du chef du service du contrôle, être affichée partout où besoin sera et communiquée aux commandants de navire.

Article 17
RESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire sera tenu, pour entièrement responsable envers la colonie de toute détérioration aux installations et appareils concédés.

Il sera responsable envers les usagers des avaries provenant de son fait telles que celles pouvant résulter d'un placement défectueux des navires au bassin, de fausses manœuvres d'accorage, d'un épuisement ou d'une mise à flot trop rapides.

En cas d'incendie à bord d'un navire en forme et en cale, sa responsabilité ne pourra être mise en cause qu'en cas de faute reconnue d'un de ses agents.

Article 18
CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation des installations et appareils concédés sera faite sous le contrôle du Service maritime de la Colonie, dont les représentants auront droit d'assister à toutes les opérations énumérées à l'article 12, sans ailleurs pouvoir s'ingérer dans le détail des manœuvres.

Article 19
MESURES DE DÉTAIL

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges en ce qui concerne notamment les obligations respectives du concessionnaire et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le service du contrôle, le concessionnaire entendu.

[78]

TITRE IV
TARIFS

Article 20⁴
TAXES MAXIMA

⁴ Texte à jour avec les modifications spécifiées par les arrêtés des 16 novembre 1925 et 23 février 1926 pris en conseil d'administration, la chambre de commerce de Diégo-Suarez entendue.

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils concédés seront les suivantes :

A — ENTRÉE ET SÉJOUR DES NAVIRES EN FORME DE RADOUB

La taxe se compose de deux parties variables mensuellement l'une et l'autre selon le cours de la livre sterling :

1° redevance en francs comprenant tous frais d'entrée et de sortie :

— De 0 à 10.000 tonneaux de tonnage brut légal sans réduction pour les navires à vapeur 1.080 fr. x n

— Au dessus de 10.000 tonneaux définis comme ci-dessus 1.350 fr. x.n

2° frais de séjour, par jour, y compris dimanches et jours fériés et non compris les jours d'entrée et de sortie :

— De 0 à 2.500 tonneaux définis comme ci-dessus 75 fr. x n

— De 2.501. à 5.000 125 fr. x n

— De 5.001. à 10.000 175 x n

— Au-dessus de 10.000 tonneaux 250 x n

Lorsque plusieurs bâtiments sont échoués simultanément, la rétribution est remboursée par les usagers au prorata du tonnage de chaque bâtiment.

Le coefficient n est égal à $100 \times 3c / 100$, c étant le cours en francs de la livre sterling le deuxième jour du mois précédent.

B — UTILISATION PURE DE LA FORME COMME BASSIN À FLOT

Par navire et par jour, y compris dimanches et jours fériés, la moitié des tarifs fixés au paragraphe A-2 du présent article.

L'usager devra, en cas de demande d'entrée en forme (à sec), évacuer immédiatement le bassin.

C — USAGE DE LA CALE DE HALAGE

La taxe se compose de deux parties qui peuvent être indépendantes l'une de l'autre :

1° — manœuvre de mise sur ber et halage ou manœuvre inverse de déhalage : prix de revient (personnel et matières) majoré de 30 pour frais généraux et bénéfices.

2° — frais de séjour par bâtiment halé par les soins du concessionnaire ou par l'usager lui-même par jour 10 fr. 00.

Le concessionnaire aura toujours le droit de limiter le temps de séjour sur cale s'il justifie l'emploi de l'installation conformément à l'article 2 du cahier des charges.

D — SERVICES ACCESSOIRES

— 1° scaphandre avec matériel et personnel, l'heure 30,00

— 2° terrains pour dépôt de matériel, par jour et par mètre carré 0,01

— 3° usage des voies ferrées et du matériel roulant, par wagonnet ou truc et par heure avec fourniture de personnel 1,50

— 4° dito sans fourniture de personnel 0,75

Article 21 APPLICATION DES TAXES

Les taxes énoncées ci-dessus pour l'usage des installations et appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande. Elles seront applicables à tous les usagers quelle qu'en soit la nationalité.

Toutefois, en ce qui concerne :

a — les bâtiments de la Marine nationale française ;

b — les bâtiments du Service maritime de la Colonie affectés exclusivement à des travaux, tels que dragues, chalands, bigues ou porteurs de déblais, remorqueurs.

Les tarifs seront établis en majorant de 25 le prix de revient réel des services rendus, matériel et personnel, tel qu'il résultera des feuilles d'ouvrage du concessionnaire.

Toute heure ou journée (24 heures), commencée sera due en entier ; le décompte du tarif commençant au moment où le matériel est mis à la disposition de l'usager.

Article 22 SERVICES RÉMUNÉRÉS PAR LES TAXES

Seront à la charge du concessionnaire la fourniture des appareils et de leurs accessoires, le graissage, la mise en état de marche ou de fonctionnement, la fourniture de la force motrice et les frais du personnel [80] indigène ou européen, quand il y a lieu, ainsi que tous les frais de manœuvres préparatoires ou postopératoires.

Article 23 SERVICES ACCESSOIRES NON CONCÉDÉS

En dehors des taxes faisant l'objet de l'article 20 ci-dessus, le concessionnaire pourra être autorisé, après approbation du chef du Service du contrôle, à fixer les taxes maxima relatives aux services accessoires non prévus au présent cahier des charges, et dont il pourra se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation des installations.

Article 24 ASSURANCES

Les frais d'assurance en cas d'incendie ou de vol au matériel flottant ou non des usagers, ne sont pas compris dans les taxes.

Article 25 ABAISSEMENT DES TAXES

Le concessionnaire pourra, s'il le juge convenable, abaisser les taxes avec ou sans condition, au dessous des limites déterminées par les tarifs maxima, sous la seule réserve d'en informer le service du contrôle un mois au moins avant leur application.

Article 26 ÉLÉVATION DES TAXES

Si, par suite de circonstances économiques imprévues ou toute autre cause, les tarifs fixés par l'article 20 ne suffisent plus à rémunérer le concessionnaire, celui-ci pourra soumettre à l'approbation de l'Administration de la Colonie de nouveaux tarifs, d'accord avec le service du contrôle et la chambre de commerce de Diégo-Suarez entendue.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après que l'homologation signée par l'Autorité qui aura approuvé le présent cahier des charges aura été notifiée au concessionnaire par le service de contrôle dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Article 27 PUBLICITÉ DES TARIFS

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente aux endroits qui seront indiqués par le service du contrôle.

[81] Toute modification, par abaissement ou élévation, devra être portée à la connaissance du public, dans la même forme, 15 jours au moins avant la date de l'application.

Article 28 PERCEPTION DES TAXES

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendront entre le concessionnaire et l'Administration civile ou militaire conformément à l'article 21 précité.

Les perceptions seront constatées par un des registres à souche, prévus à l'article II, l'un des feuillets remis à l'usager lui servant de quittance, le second, libellé de façon identique, devra être adressé en même temps au service du contrôle.

Article 29 RÉCLAMATIONS — CONTESTATIONS ENTRE LE CONCESSIONNAIRE ET LES USAGERS

Il sera tenu, dans le bureau du concessionnaire, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler au sujet de l'entretien ou de l'exploitation de l'outillage concédé.

Les résultats de l'instruction faite pour chaque plainte par le service du contrôle et la décision du gouverneur général, s'il y a lieu, y seront transcrits.

Ce registre, coté et paraphé par le Chef du service du contrôle, sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, le concessionnaire devra en aviser le service du contrôle.

TITRE V RÉGIME FINANCIER

Article 30
SUBVENTION DE LA COLONIE

1° Pour tenir compte des frais nécessités par l'entretien et les grosses réparations des installations et appareils, compte tenu des réserves édictées par l'alinéa final de l'article 6, le concessionnaire recevra annuellement, à titre de subvention, une somme de douze mille francs, payable, par semestre, au Trésor de Diégo-Suarez sur facture timbrée, visée par le service du contrôle.

2° La concession est accordée libre de tous droits et taxes, exceptions faites:

- a) Des droits d'enregistrement et de timbre, conformément à la législation en vigueur ou à intervenir ;
- b) Des frais de contrôle édictés par l'article ci-après.

Article 31
FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges sont à la charge du concessionnaire.

Article 32⁵
FRAIS DE CONTROLE

Le concessionnaire prendra à sa charge à dater du 1^{er} janvier qui suivra la notification de l'approbation du présent cahier des charges, les frais de contrôle, de l'entretien et de l'exploitation de l'outillage concédé, décomposés annuellement comme suit :

a) Chef du Service maritime et du contrôle	800 fr.
b) Chef de l'arrondissement de Diégo-Suarez	600 fr.
c) Chef de la subdivision maritime de Diégo-Suarez	600 fr.
Total	2.000 fr.

payables par semestre à Diégo-Suarez entre les mains du chef de l'arrondissement de Diégo-Suarez qui en assurera la répartition.

Article 33
DURÉE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à neuf ans sept mois ; elle pourra être prolongée soit sur les mêmes bases, soit sur des bases nouvelles d'un commun accord entre les parties.

Article 34
RÉSILIATION

⁵ Texte à jour avec l'avenant du 25 janvier 1926.

Le concessionnaire aura le droit de résilier sa concession moyennant préavis de six mois au moins, adressé au service du contrôle avant l'expiration de chaque période.

Article 35 PÉNALITÉS

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services concédés en dehors des cas de force majeure ou de résiliation, de défaut d'entretien [83] constaté par le service du contrôle, ou de plaintes formulées par les usagers relativement à l'exploitation, la Colonie, après mise en demeure notifiée au concessionnaire et restée sans effet, assurera en régie, aux frais et risques du concessionnaire, l'entretien et l'exploitation de l'outillage concédé.

Toutes les recettes imputables à la période de régie seront perçues par la Colonie et serviront au paiement des dépenses d'entretien et d'exploitation ; la subvention faisant l'objet de l'article 30 sera, en outre, supprimée de plein droit et sans avertissement préalable, pour toute la durée de la régie.

L'excédent des recettes sur les dépenses, s'il y en a, sera versé au budget local de l'exercice (recettes imprévues).

En cas de déficit, la Colonie retiendra tout ou partie du cautionnement prévu à l'article 37, de façon à couvrir les dépenses.

Le concessionnaire pourra, sur avis du service du contrôle, soit être mis en possession des installations s'il en fait la demande et justifie que la cause de la mise en régie a cessé, soit être déchu de ses droits par arrêté pris en conseil d'administration.

Article 36 REPRISE DES INSTALLATIONS ET APPAREILS EN COURS OU EN FIN DE CONCESSION

Si, pendant la durée de la concession, la remise en état du point d'appui de la flotte, à Diégo-Suarez comprenant tout ou partie des installations concédées, est prescrite, le concessionnaire devra, sous préavis de six mois, restituer les installations et appareils sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

En cas de guerre, d'hostilités maintenues ou de circonstance politique extraordinaire, le gouverneur général pourra toujours procéder, sans aucun préavis, à la réquisition des installations.

À l'expiration du délai fixé à l'article 33, et par le seul fait de cette expiration, la Colonie se trouvera subrogée à tous les droits du concessionnaire, entrera immédiatement en possession des installations et appareils concédés, énumérés à l'annexe II, et percevra tous les produits de la concession.

Dans tous les cas de reprise, soit en cours, soit en fin de concession, le concessionnaire sera tenu de remettre à la Colonie, en bon état d'entretien, les installations et appareils qui lui feront retour, faute de quoi il sera retenu sur la subvention restant à payer, et s'il y a lieu sur le cautionnement, les sommes nécessaires pour mettre en bon état les installations de toute nature.

La Colonie aura toujours la faculté de racheter sur estimation à l'amiable ou à dire d'experts, l'outillage supplémentaire établi par le concessionnaire et qui paraîtrait nécessaire au fonctionnement des installations ; le concessionnaire ne pourra, s'il en est requis, se dérober à cette obligation.

Article 37

CAUTIONNEMENT

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire constituera un cautionnement de vingt cinq mille francs, dans les conditions prévues par les règlements et arrêtés pour les cautionnements en matière de travaux publics.

Les dépenses qu'entraîneraient les mesures prises aux frais du concessionnaire par application de l'article 35 seraient prélevées sur ce cautionnement.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans le délai de 15 jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Le cautionnement lui sera restitué en fin de concession ; toutefois, en cas de déchéance, le cautionnement entier reste acquis à la Colonie.

TITRE VI CLAUSES DIVERS

Article 38 NATIONALITÉ DU CONCESSIONNAIRE ET CHOIX DU DIRECTEUR LOCAL

Eu égard à la nature des installations, le concessionnaire devra être de nationalité française, et s'il se substitue une société anonyme ou en commandite, les capitaux envisagés dans l'affaire devront être français ; le conseil d'administration de la société, s'il en existe, devra être constitué de membres français.

Le directeur local chargé de l'exploitation de la forme de radoub et de ses annexes devra également être de nationalité française il devra présenter toutes garanties techniques nécessaires et être agréé par le gouverneur général, par arrêté pris en conseil d'administration.

Le concessionnaire demeure, d'ailleurs, entièrement responsable des fautes commises par son directeur dont le changement pourra en outre être exigé par le gouverneur général, sur avis du service du contrôle.

Article 39 SOUS-TRAITÉS

Par application des dispositions de l'article précédent, le concessionnaire ne pourra sous-traiter tout ou partie des installations sans approbation de l'autorité qui a approuvé la présente concession,

Article 40 ÉLECTION DE DOMICILE

Le concessionnaire devra élire domicile, pour lui-même ou pour son directeur muni des pouvoirs nécessaires pour le représenter à Diégo-Suarez.

Article 41 FRAIS D'IMPRESSION

Le concessionnaire sera tenu d'imprimer à ses frais vingt cinq exemplaires du présent cahier et de l'annexe II,

Tananarive, le 31 juillet 1924
L'ingénieur des Ponts et Chaussées
chef du Service maritime de Madagascar
Lu et accepté :
Signé : BLOSSET

Ppon de la Sté Plion-Buissière
Diégo-Suarez, le 7 août 1924
Le directeur
Ppon Plion & Cie
Signé: BROTONS

Vu :
Tananarive, le 16 décembre 1924
Le Directeur des Travaux Publics
Signé : MOUNEYRES

Vu :
P. le directeur des Finances et de la Comptabilité p. i.
Signé : LAMY

Vu : N° 2219-D
Le directeur du Contrôle financier
Signé : SAURIN

APPROUVÉ
en conseil d'administration
Tananarive, le 31 décembre 1924
Le gouverneur général
Signé : M. OLIVIER

LES RESPONSABLES

II

par J. C.

(*Gazette du Nord de Madagascar*, 10 mars 1926)

.....
Par notre prochain article, nous traiterons des concessions et privilèges que ce haut fonctionnaire [l'ingénieur Blosset, chef du Service maritime] a consenti à une société considérable de Diégo-Suarez, qui sous des formes adroites et des modalités infiniment variées et subtiles, prétend s'imposer dans notre province et nous mettre en coupe réglée. Eh bien ! cette triste plaisanterie a assez duré. Il faut éviter à l'avenir le renouvellement de telles manœuvres, et nous voulons que des sanctions soient prises, contre les responsables qu'une impunité, dont ils sont indignes, abrite et protège comme une sorte de bouclier invulnérable.

Notre situation financière serait-elle brillante qu'il ne serait quand même pas justifié de la compromettre par de tels abus !

Nous avons des utilisations autrement intéressantes à réaliser, ayant de songer à employer nos deniers à la réparation de fautes commises par certains chefs de service ; c'est un cadre qu'il faut remanier, et nous sommes convaincus que M. le gouverneur général saura prendre les mesures qui conviennent à la situation.

Il y a des abus qu'il faut réprimer, des tolérances qu'il faut détruire, des appétits qu'il faut refréner et des fautes qu'il faut condamner. L'avenir de la Colonie en dépend.

Les responsables

III

par J. C.

(*Gazette du Nord de Madagascar*, 25 mars 1926)

Il faut que le public soit au courant de la situation toute particulière qui a été faite à la Société du bassin de radoub de Diégo-Suarez, par M. le chef du Service maritime qui préside aux destinées de ce département.

La première convention d'essai, pour l'exploitation de la forme de radoub, comportait, au profit de la Société des Ateliers du Bassin, une redevance de 3.000 francs pour les mouvements d'entrée et de sortie, et une indemnité de 250 francs par jour pour les stationnements dans le bassin.

Ce projet date de 1923 est signé par M. Blosset, chef du Service maritime.

Estimant sans doute que ces allocations étaient insuffisantes, a-t-il jugé nécessaire de conclure un nouvel accord entre cette société et lui, pour définitivement lui passer la main en 1924 et lui accorder, ainsi toutes faveurs qu'il convenait. Ces accords ne sont pas secrets, heureusement, mais combien bizarres et scandaleux ! Qu'on en juge par les chiffres suivants. Les droits de stationnement, fixés précédemment à 300 francs par jour lorsque la Colonie exploitait elle-même, sont portés à 500 francs journalièrement ; et la taxe des droits d'entrée et de sortie, primitivement fixée à 3.000 francs, est portée à 3.600 par navire. Ces droits sont indépendants des réparations, bien entendu. Du reste sur ce dernier chapitre, nous relaterons notre interview avec le commandant du s/s Dumra, de la British India, qui vient de faire un séjour dans la forme. Ce sera très intéressant pour nos lecteurs.

Mais revenant sur notre documentation. Nous affirmons, d'après les chiffres connus, que la Colonie, en pratiquant les anciens tarifs, trouvait le moyen de procurer à cette exploitation un bénéfice annuel de 18 à 20.000 francs. Pourquoi avoir abandonné cette gestion ? Et quel serait aujourd'hui son bénéfice en appliquant les nouveaux tarifs pratiqués par les nouveaux concessionnaires ? De quel droit et à quel titre M. Blosset a-t-il patronné la Société des Ateliers du bassin ? N'eut-il pas été plus logique de conserver ces recettes pour la Colonie, afin d'entretenir la forme du bassin et de l'améliorer, et de faire petit à petit des aménagements pour les travaux du port de Diégo-Suarez ?

Mais ce n'est pas tout. En poussant un peu plus loin, l'analyse et l'examen du nouveau contrat, nous y avons découvert que cet incapable s'était réservé un droit : celui de faire réparer aux frais de la... Colonie, les avaries du bassin et ceci à l'exclusion des concessionnaires qui se sont réservés simplement la question recettes, toutes autres étant superfétatoirement inutiles et inconsiderées. On ne saurait mieux comprendre les affaires et appliquer à son profit les tolérances et les faveurs qui sont provoquées par le dispensateur. C'est à un point que l'on peut se demander, si cet ingénieur est l'employé de cette firme ou bien s'il est au service des contribuables et de la Colonie ?

Pourquoi encore n'a-t-il pas fait appel à la concurrence pour mettre en adjudication la forme et les ateliers ? La Compagnie des Messageries Maritimes, la C.M.A.O., les Forges et chantiers de la Méditerranée, la Société Schneider du Creusot eussent été

intéressés par cette exploitation, qui aurait été développée avec toute l'ampleur et la conscience voulues. Notre ville aurait pris ainsi un développement considérable, celui que l'on était en droit d'attendre d'une si importante affaire, et cela dans l'intérêt général.

Nous ne retenons pas davantage nos lecteurs sur ces points. Nous poursuivrons l'analyse impartiale du contrat de cette opération, estimant que ces scandales doivent trouver un terme à brève échéance. En attendant, nous nous plaisons à croire que l'ingénieur chef du Service maritime va rendre des comptes en haut lieu, car de telles manœuvres sont contraires aux vœux émis par le représentant de la Colonie. Nous voulons des sanctions pour amener l'apaisement et, par surcroît, satisfaire la justice.

La question de l'électricité
(*Gazette du Nord de Madagascar*, 15 octobre 1926)

.....
L'électricité existe à Diego depuis dix ans. Le premier contrat fut conclu pour une période de cinq ans ; le second, qui n'est que le renouvellement du premier, fut aussi conclu pour une période de cinq autres années ; il vient de se terminer le 1^{er} octobre dernier,

Ce second contrat avait pour but de donner le temps à la commune d'équiper les chutes de la Bessokatra et de les exploiter elle-même. Elle n'a rien fait mais elle s'est attachée à substituer à l'exploitation actuelle un concurrent dans la personne des Ateliers du Bassin. Ces derniers, après étude approfondie, ont reconnu que l'affaire n'était pas intéressante pour eux et l'ont abandonnée.

Diégo-Suarez
Gouvernement général de Madagascar et dépendances :
annuaire général, 1926, p. 107

Agents de sociétés
Brotons Vincent, directeur des ateliers du bassin de radoub (Société Plion et Buissière).

400 À 500 SALARIÉS
(Dossier de Légion d'honneur d'Antoine Plion, 1930)

M. Plion, en association avec M. Buissière, a constitué, au prix de très importants capitaux, la Société pour l'exploitation des ateliers du bassin de radoub de Diégo-Suarez, autrefois construit par la Marine nationale.

Malgré une première période de mise au point longue, coûteuse et sans profits, peu encourageante par ses déboires répétés, M. Plion et son associé, ne renonçant pas à leur tentative, ont, résolument, il y a trois ans, transformé la direction, d'abord en appelant sa tête un homme d'une activité et d'une technicité éprouvée, et ensuite en consentant un nouvel effort financier considérable, tant en capitaux neufs qu'en emplois de bénéficiaires.

Aujourd'hui, les ateliers du bassin de radoub sont en pleine activité, ont définitivement complété leur outillage, de telle sorte que la forme peut recevoir et reçoit de nombreux navires, autrefois clients des bassins de Durban et de Maurice.

Un personnel de 400 à 500 employés ou ouvriers y est occupé en permanence et vit de cette entreprise. Les navires se succèdent au bassin à peu près sans interruption. Parmi eux, des bateaux anglais qui désertent peu à peu leurs propres installations.

Enfin, les ateliers construisent et montent de toutes pièces des chalands en fer ou en bois et des embarcations de tous types, objet de commandes qui affluent des divers ports de la colonie, de la Réunion et de la côte d'Afrique elle-même.

Ces résultats sont hautement appréciés des techniciens appelés à les constater.

Suite :

Société des Chantiers et ateliers du Bassin (S.C.A.B.)(S.A., 10 mai 1930) :

www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/SCABRDS.pdf